

# Procédure de demande d'autorisation d'installation de la barrière à déchets

## 1. Réglementation : Quelles sont les lois en vigueur pour une installation en rivière ?

Il faut savoir que la pose ou l'installation d'ouvrages dans le lit d'un cours d'eau est soumise à la Loi sur l'eau . En effet la barrière à déchets constitue un obstacle à la continuité écologique, de par la grille immergée de 50 cm maximum dans le cours d'eau. Il est possible de déposer un dossier "loi sur l'eau" qui doit être demandé pour tout projet d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA). Il est obligatoire d'étudier les seuils à partir desquels un IOTA doit être encadré réglementairement via la constitution d'un dossier "loi sur l'eau".[1]. Il est indispensable de réaliser cette étape afin de s'assurer que les impacts du projet aient été étudiés préalablement afin de les éviter, de les réduire et de les compenser au maximum.

Ainsi lors de la constitution du dossier, pour chaque rubrique de la nomenclature "EAU" il est nécessaire de se demander si l'action prévue par le projet atteint le seuil de la déclaration (D) ou de l'autorisation (A). Selon l'ampleur du projet, il sera soumis à une autorisation ou à une déclaration.

- L'autorisation est un arrêté préfectoral
- la déclaration est une autorisation administrative se présentant sous la forme d'un récépissé de déclaration

Le dossier pourra être réalisé uniquement après avoir obtenu l'accord de l'administration sous peine de sanctions administratives et judiciaires.

Il est possible de contacter le service de police de l'eau<sup>1</sup> pour le territoire où se situe le projet afin de poser des questions et avoir des précisions sur le projet et les autorisations liées. En plus des réglementations de la nomenclature eau, il est nécessaire de vérifier que le projet respecte les autres réglementations telles que le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural et le Code forestier.

## 2. Applications de cette réglementation à la barrière

Suite à une étude du dossier à constituer et de la nomenclature de ce dernier, trois rubriques correspondent au projet de mise à l'eau de la barrière à déchets. Les rubriques qui concernent ce projet sont les suivantes : **Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.**

---

<sup>1</sup> Direction départementale des Territoires, vous pouvez contacter celle qui concerne votre département.

→ 3.1.1.0. *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :*

1° *Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;*

2° *Un obstacle à la continuité écologique :*

a) *Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;*

b) *Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).*

Ici, la pose de la barrière à déchets n'entraînera pas une différence de niveau supérieure à 50 cm mais potentiellement supérieure à 20 cm. Le projet est donc soumis à une déclaration (D).

→ "3.1.2.0. *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:*

1° *Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;*

2° *Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).*

*Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement."*

L'installation d'une barrière à déchets peut augmenter localement la ligne d'eau de la rivière et ralentir l'écoulement. Ainsi le profil en long de l'Isère peut être modifié sur une distance inférieure à 100m. Le projet est alors soumis à une déclaration (D).

→ "3.1.5.0. *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*

1° *Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;*

2° *Dans les autres cas (D)."*

L'installation et l'activité de la barrière ont un impact sur le milieu aquatique (destruction des frayères et des zones de croissance) car elles sont directement réalisées sur le lit mineur. Toutes les actions permettant l'installation ou l'utilisation de la barrière peuvent détruire localement l'environnement où se reproduisent la faune aquatique. Le projet est alors soumis à une Déclaration (D).

### 3. Faire une demande de dossier de déclaration

Ainsi pour la pose d'une barrière à déchets sur un fleuve, il est demandé de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau. Il existe deux moyens de dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. La téléprocédure ou le dépôt physique. [2]

- La téléprocédure exige de fournir les informations suivantes :

Les informations à fournir sont détaillées dans l'article R512-47, section 3, sous section 1 cf annexe. Aujourd'hui cette version est en vigueur depuis le 27 mars 2022. Il faudra donc faire attention à ce que l'article soit bien à jour. Il est disponible à ce lien :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031624166](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031624166)

La téléprocédure doit être faite sur le site internet [Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr) en cherchant "ICPE" (Installations classées pour la protection de l'environnement). Le guide de préparation de la téléprocédure de déclaration ICPE est disponible ici:

[https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GU\\_Nenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf](https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GU_Nenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf)

Il détaille les informations à renseigner et les fichiers à déposer au travers des huit étapes de la téléprocédure. Les étapes suivantes sont à renseigner :

Nom de l'étape	Objet de l'étape
Type de déclaration	Identification et orientation de la demande avec le type de demande concernée, le numéro d'AIOT et le service instructeur en charge du dossier
Déclarant	Informations relatives aux identités, coordonnées des pétitionnaires et mandataires (numéro de SIRET de l'association, adresse, ..)
Description de l'installation	Description et présentation de manière générale de l'installation concernée et de l'activité exercée sur le site.
Localisation de l'installation	Renseignement de l'adresse de l'installation et ses coordonnées géographiques en X et Y.
Activité du site	Eléments relatifs aux activités de l'installation ainsi que les rubriques IOTA concernées (ci dessus)

Mode d'exploitation	Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, élimination des déchets et dispositions en cas de sinistre
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Document signé par le déclarant</li> <li>● Plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m autour de l'installation</li> <li>● Plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200</li> <li>● Liens et interactions d'une nouvelle installation avec les installations existantes</li> <li>● Etude d'incidence Natura 2000</li> <li>● Modification des prescriptions applicables</li> </ul>
Récapitulatif	Vérification des pièces renseignées

Une fois que la télédéclaration sera envoyée, un numéro d'AIOT et télédémarche sera renvoyé.

- Le dépôt physique :

En cas de non réussite avec la démarche de la téléprocédure, il sera demandé de transmettre un exemplaire papier et une version électronique en format pdf au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, au Service Environnement du département concerné.

#### **4. Résultat de la demande**

En général, deux mois sont nécessaires avant de recevoir une réponse du préfet en cas de refus. Deux mois sans réponse équivalent à l'acceptation du projet.

### **ANNEXES**

Article R512-47, section 3, sous section 1.

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de [l'article L. 414-4](#), une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

## **BIBLIOGRAPHIE**

[1]

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-soumis-a-la-loi-sur-l-eau-a3506.html>

[2] <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>